AUTORITE PARENTALE ET CONSULTATION PSYCHOLOGIQUE

L'autorité parentale est définie par l'article 371-1 du code civil

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ». (Légifrance)

La consultation de psychologie est un acte usuel de l'autorité parentale

L'article 372-2 du Code civil dit :

« A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ». (Légifrance)

En cas de désaccord des parents

L'article 372-2 du code civil ne s'applique plus.

Il convient donc de saisir le juge aux affaires familiales qui lui seul pourra trancher sur la question de l'utilité d'un suivi psychothérapeutique

Si un des parents interdit la poursuite de la prise en charge, celle-ci devra immédiatement s'arrêter

Dans le cas où il apparait que l'enfant est en danger et que les détenteurs de l'autorité parentale (ou l'un d'entre eux empêchant l'action par son opposition) feraient défaut, à leur obligation de veiller *au bon suivi de la santé de l'enfant*.
Le psychologue se verrait alors dans l'obligation de porter à la connaissance des autorités compétentes via une information préoccupante (IP) la situation de cet enfant.